

Swiss Life Gestion Privée

Société de gestion

PROSPECTUS
SLGP CYBER DEFENSE
FCP géré par Swiss Life Gestion Privée
OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

1. Caractéristiques générales

Forme de l'OPCVM : Fonds Commun de Placement (FCP)

Dénomination : SLGP CYBER DEFENSE (le « Fonds » ou le « FCP »)

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

Date de création et durée d'existence prévue : FCP agréé le 9 mars 2011 et créé le 1 avril 2011 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

Parts	Caractéristiques					
	Code Isin	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine
Part P	FR0013311792	Capitalisation	Euro	Destinée aux investisseurs souscrivant via le groupe Swiss Life Banque Privée, selon les modalités définies dans le prospectus.	1 part	Identique à la VL de l'ancienne part Z calculée le jour de la création de cette part
Part R	FR0011010016	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part	100 €

Le montant minimum de souscription ultérieur (parts P et R) est de 1 part.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques, ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SWISS LIFE GESTION PRIVEE
7, Place Vendôme - 75001 PARIS

Ces documents sont également disponibles sur le site banqueprivée.swisslife.fr

Des renseignements complémentaires sur le FCP SLGP CYBER DEFENSE peuvent être obtenus par téléphone auprès de SWISS LIFE GESTION PRIVEE au 33 (0)1 53.29.14.14.

2. Les acteurs

Société de gestion

SWISS LIFE GESTION PRIVEE

Société anonyme

7, place Vendôme - 75001 PARIS

Société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 28 juin 2000.

(ci-après la société de gestion)

Dépositaire et conservateur

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par :

SWISS LIFE BANQUE PRIVEE

Société anonyme

7, place Vendôme - 75001 PARIS

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le dépositaire a pour mission de conserver les actifs de l'OPCVM, de s'assurer de la régularité des décisions de l'OPCVM ainsi que le suivi des flux de liquidité de l'OPCVM. Le dépositaire et la société de gestion appartiennent au même groupe. Ils ont mis en place une politique d'identification et de prévention des conflits d'intérêts. Si un conflit d'intérêt ne peut être évité, la société de gestion et le dépositaire prennent toutes les mesures nécessaires pour gérer, suivre et signaler ce conflit d'intérêt. Il n'existe aucun conflit d'intérêts à la mission confiée au dépositaire.

Le dépositaire a recours à plusieurs délégataires (tels que BNP Paribas et SGSS) avec lesquels il n'existe aucun conflit d'intérêts résultant de la délégation par le dépositaire.

Ces détails sont disponibles sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SWISS LIFE GESTION PRIVEE

7, place Vendôme - 75001 PARIS

Commissaire aux Comptes

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Représenté par Monsieur Arnaud Percheron

63, rue de Villiers - 92200 NEUILLY SUR SEINE

Commercialisateur

SWISSLIFE BANQUE PRIVEE - 7, place Vendôme - 75001 PARIS

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

Délégataire de Gestion administrative et comptable :

SOCIETE GENERALE

29, boulevard Haussmann – 75009 PARIS

Adresse postale :

Société Générale Securities Services - Tour Alicante - 17 cours Valmy - CS 50318

92972 Paris La Défense Cedex

Conseillers

Néant

Centralisateur par délégation de la société de gestion - Etablissement en charge de la réception des ordres de souscriptions et rachats

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

SWISS LIFE BANQUE PRIVEE

Société anonyme

7, place Vendôme - 75001 PARIS

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif de l'OPCVM, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que la tenue du compte émission des parts.

3. Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1- CARACTERISTIQUES GENERALES

• Caractéristiques des parts :

- Codes ISIN :

- part « P » : FR0013311792
- part « R » : FR0011010016

- **Nature des droits attachés à la catégorie de part** : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts détenues.

- **Inscription à un registre** : Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur, chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

- **Modalités de tenue de passif** : La tenue du passif est assurée par le dépositaire SWISSLIFE BANQUE PRIVEE. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez EUROCLEAR France.

- **Droits de vote** : S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen, conformément à l'Instruction de l'AMF.

- **Forme des parts** : Au porteur.

- **Décimalisation** : Titres fractionnés en millièmes de parts.

- **Date de clôture**

Dernier jour ouvré du mois de décembre de chaque année pour lequel le marché réglementé de Paris est ouvert aux négociations.

- **Indications sur le régime fiscal**

L'OPCVM peut servir de support de contrats d'assurance-vie en unités de compte. L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés.

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Statut FATCA du FCP permettant à celui-ci, le cas échéant, de bénéficier de dispositions fiscales plus favorables

Le FCP relève du statut d'« institutions financières réputées conformes listées au II-B de l'Annexe 2 de l'IGA » (*non reporting french FI / deemed compliant / certain collective investment vehicles*).

Indications relatives à l'échange automatique d'informations (AEOI)

Pour répondre aux exigences de l'Échange Automatique d'Informations (*Automatic Exchange of Information – AEOI*), la société de gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion de se conformer à ses obligations de déclarations. Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

Indications relatives à l'échange automatique d'informations en rapport avec les dispositifs transfrontières (DAC6)

Pour répondre aux exigences de l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, la société de gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion de se conformer à ses obligations de déclarations. À défaut de réponse du porteur, dans le cas où le dispositif serait considéré comme déclarable, ou en l'absence de l'un des éléments requis, la société de gestion sera dans l'obligation de déclarer certaines informations sur le porteur et le dispositif aux autorités fiscales concernées.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

III-2- DISPOSITIONS PARTICULIERES

CLASSIFICATION AMF : Actions Internationales

OBJECTIF DE GESTION

L'objectif de gestion du Fonds est d'obtenir une croissance du capital à long terme sur la durée de placement recommandée supérieure à 5 ans, par la gestion discrétionnaire d'un portefeuille global exposé aux marchés actions monde de toutes capitalisations, en investissant dans des entreprises des secteurs de la Défense et de la Cybersécurité. Le taux de couverture de l'analyse / notation ESG est de 90% minimum.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du Règlement SFDR, en intégrant des critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) dans son processus d'investissement dans le cadre d'une approche « non significative », conformément à la politique ESG interne définie par Swiss Life Gestion Privée.

INDICATEUR DE REFERENCE

Néant.

Le Fonds n'est pas un fonds indiciel, il s'appuie notamment sur une sélection d'actions internationales opérant dans les domaines de la Défense et de la Cybersécurité. La sélection de valeurs s'effectue potentiellement sur tous les marchés développés, ainsi que sur les marchés émergents les plus liquides, incluant (sans que cette liste soit limitative) la République populaire de Chine (RPC), Hong Kong, Taïwan, la Corée du Sud, la Thaïlande, l'Inde, l'Afrique du Sud, le Brésil, Israël, la Turquie, la Pologne. La partie du Fonds investie dans des actions du secteur de la Défense exclut la fabrication d'armes controversées. Le Fonds peut être amené à inclure des sociétés de petite capitalisation (< 1 Md€) et à participer à des introductions en bourse (IPO). La part respectivement allouée aux secteurs de la Défense et de la Cybersécurité n'est pas définie *ex ante* ; elle est amenée à varier en fonction du profil et de l'appétence du marché pour l'une ou l'autre thématique.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

1- Stratégies utilisées

Le Fonds SLGP CYBER DEFENSE est un fonds d'actions internationales, de toutes capitalisations, ayant pour stratégie de saisir les opportunités d'investissements sur des actions de sociétés engagées dans la Défense et la Cybersécurité, qui jouent un rôle crucial dans la protection des populations civiles, des infrastructures critiques et des données sensibles contre les cyberattaques et les menaces globales.

L'approche d'investissement est double : à la fois quantitative et qualitative, la première permettant d'opérer un tri préalable à l'intérieur d'un univers d'investissement large, et la seconde de se concentrer sur les convictions fondamentales de l'équipe de gestion.

L'univers de sélection de titres se compose de deux thématiques :

- La Défense : Le Fonds investit dans des entreprises produisant des technologies et des services de Défense, y compris les systèmes de surveillance, les équipements de sécurité et les solutions de Défense nationale. Parmi les produits et prestations fournis par ces sociétés figurent :
 1. Le matériel de Défense : munitions, poudre, chars, avions, drones, missiles, instruments de contrôle de tir, systèmes rotatifs et de mission, systèmes spatiaux ;
 2. Les services de maintenance, de réparation et de révision (MRO) pour les avions militaires et commerciaux et, de manière générale, les systèmes et sous-systèmes aéronautiques.
- La Cybersécurité : Le Fonds cible des entreprises leaders dans la protection des systèmes, réseaux et données contre les cyberattaques. Cela inclut les fournisseurs de logiciels de sécurité, les services de protection des données et les solutions de gestion des risques. Parmi les prestations de ces sociétés, on retrouve la gestion des correctifs, l'évaluation et l'atténuation des vulnérabilités, la détection des erreurs de configuration de sécurité, la surveillance et l'audit des ports, la protection des points finaux, des réseaux, des courriels ainsi que la protection contre les entreprises de manipulation de l'opinion et de désinformation utilisant comme supports les réseaux sociaux.

Cet univers d'investissement est évolutif : de nouvelles sociétés réalisant une part croissante de leur activité sur la Défense ou la Cybersécurité (au travers de leur communication, des brevets qu'elles déposent, etc.) pourront être incluses en cours de vie du Fonds. De même, le Fonds pourra être amené à participer à des introductions en bourse d'émetteurs opérant sur l'une ou l'autre thématique. Le Fonds ne détiendra pas de fabricants d'armes controversées (bombes à fragmentation, armes chimiques, bactériologiques, phosphore blanc, etc...), ni de sociétés exerçant une part de leur activité dans le charbon.

Le critère utilisé pour la détermination de cet univers consiste en une activité dans le domaine :

- de la Défense (hors armes controversées) : munitions, poudre, chars, avions, drones, missiles, instruments de contrôle de tir, systèmes rotatifs et de mission, systèmes spatiaux... (incluant les prestataires d'opérations de maintenance, de réparation et de révision, ou « MRO »)
- et/ou de la Cybersécurité : gestion des correctifs, évaluation et atténuation des vulnérabilités, détection des erreurs de configuration de sécurité, surveillance et audit des ports, protection des points finaux, des réseaux, des courriels, mais aussi protection contre les entreprises de manipulation de l'opinion et de désinformation utilisant comme supports les réseaux sociaux.

Aucune société opérant en-dehors de ces deux grands pôles ne saurait être admise dans le portefeuille.

Cette détermination de l'univers d'investissement s'articule autour des étapes suivantes :

- Recherche : L'univers d'investissement est défini par l'agrégation des composants liés aux indices internationaux et ETF listés ci-dessous :
 - STOXX Europe Total Market Aerospace & Defense (Price) EUR (*SXPARO Index*)
 - Bloomberg Europe Defense Select Net Return Index (*BSHIELDN Index*)
 - WisdomTree Europe Defence UCITS ETF (WDEF LN Equity)
 - Mirae Asset Europe Defence Tech Index (*MAEUSHEN Index*)
 - S&P Europe Defense Vision Index (EUR) NTR (*SPEUDVEN Index*)
 - EU Defense Spending (UBS) (*UBXESPND Index*)
 - S&P Developed BMI Select Aerospace & Defense 35/20 Capped (USD) NTR (*SPDBADUN Index*)
 - S&P 500 Aerospace & Defense Industry GICS Level 3 Index (*S5AEROX Index*)
 - Dow Jones Asia Select Dividend 30 Total Return Index (*DJASDT Index*)
 - U.S. Global Technology and Aerospace & Defense ETF (*WAR US Equity*)
 - Global X Defense Tech Index (Morningstar) (*GXSHLDN Index*)
 - Bloomberg World Defense Large, Mid & Small Cap Price Return Index (*WDEFLS Index*)
 - Bloomberg Cybersecurity Aggregate Total Return Index (*BCYAT Index*)
 - Solactive Cybersecurity Fixed NTR Index (*SOLCYSFN Index*)
 - Foxberry Tematica Research Cybersecurity & Data Privacy USD Net TR Index (*FXBYCYBR Index*)
 - Amplify Cybersecurity ETF (*HACK US Equity*)
 - Global X Cybersecurity ETF (*BUG US Equity*)

La gestion du fonds n'a pas vocation à investir sur des valeurs hors univers d'investissement, néanmoins il s'autorise à titre accessoire et à des fins de prises d'opportunités à détenir des valeurs sur les thématiques Cybersécurité et Défense en-dehors de l'univers d'investissement (par exemple IPO, ...).

- Screening : un outil externe d'intelligence artificielle est utilisé afin de repérer d'autres sociétés non initialement sélectionnées, en utilisant l'occurrence de certains mots-clés dans les documents officiels de communication financière (rapports annuels, téléconférences de résultats, rapports 8-K, présentations investisseurs, communiqués de presse, présentations de sociétés) ;
- Analyse : une analyse complémentaire peut être menée sur les éventuels dépôts de brevets au plan mondial, société par société.

Cet univers équilibré sert de référence au portefeuille en matière de critères ESG.

De même, le Fonds pourra être amené à participer à des introductions en bourse d'émetteurs opérant sur l'une ou l'autre thématique.

La sélection s'articule autour de deux étapes :

- Une phase d'analyse quantitative s'appuyant sur un ensemble de données permettant de mesurer les performances, les risques, la régularité ainsi que tout indicateur que l'équipe de gestion jugera pertinent ;
- Une phase d'analyse qualitative permettant la prise en compte des qualités intrinsèques des sociétés des deux thématiques susmentionnées au travers de divers critères (croissance, rentabilité, solidité financière, perspectives, qualité du management, valorisation, etc....) en s'appuyant sur la recherche fournie par les brokers, les rencontres avec les managements et d'événements sectoriels.

Le fonds intègre également des critères ESG à son objectif de gestion. Pour cela, le fonds adopte une approche dite « Best In Universe », c'est à dire ne sont retenus que les émetteurs les mieux notés, indépendamment de leur secteur d'activité. Pour information, de par cette méthodologie, certains secteurs peuvent être intégralement écartés. Des critères d'exclusion sont mis en œuvre sur l'univers d'entreprises déterminé ci-dessus conduisant à éliminer :

- Toutes sociétés qui tirent plus de 10% de ses revenus de l'extraction ou de la vente de charbon thermique,
- Toutes sociétés impliquées dans la fabrication ou la distribution d'armes dites controversées (BAF, ASM, MAP...).

Les limites méthodologiques de l'approche extra-financière sont liées à l'accès et la fiabilité des données au travers des outils externes utilisés.

D'autre part, l'évolution de l'activité de certaines sociétés peut entraîner une sortie du périmètre d'éligibilité non immédiatement répercuté par le fournisseur.

Enfin, la politique ESG de SwissLife Gestion Privée prévoit un délai maximum de 6 mois pour sortir les titres devenus non éligibles.

Ces processus d'exclusion participent entre autres à la prise en compte des risques en matière de durabilité.

Pour plus d'informations, la politique ESG et la politique d'intégration du risque de durabilité de SwissLife Gestion Privée est disponible sur le site internet de la société de gestion <https://banqueprivée.swisslife.fr/swiss-life-banque-privée/footer/Documentation-reglementaire.html>.

Concernant les investissements en direct autorisés (hors OPC), le fonds vise à s'assurer que les points ci-dessous soient respectés :

a. **Amélioration de la notation ESG** : La note ESG moyenne pondérée des investissements en direct doit être supérieure à celle de l'univers de référence (sur la base de la notation ESG définie par la politique mise en place par SwissLife Gestion Privée et de l'ensemble des exclusions appliquées par le Fonds).

b. **De manière complémentaire décrite ci-dessus**, le Fonds vise également à surperformer son univers de référence en atteignant une empreinte carbone plus faible. Cette métrique est définie comme les émissions carbone (Scopes 1 et 2) qui résultent de l'activité des sociétés détenues dans le fonds (tonnes de CO2/million de dollars de chiffre d'affaires).

Le Fonds s'assure que le taux de disponibilité des indicateurs est suffisamment important, rapporté à l'ensemble des investissements en titres vifs, à savoir au moins :

- 90% pour la note ESG et 80% pour l'empreinte carbone, jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- 90% pour la note ESG et 90% pour l'empreinte carbone, à partir du 1^{er} janvier 2026.

Le Fonds s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

- de 80% à 100% de l'actif net en actions (hors dérivés) de toutes zones géographiques et capitalisations et évoluant dans les secteurs de la Défense et de la Cybersécurité. L'utilisation de produits dérivés peut porter l'exposition jusqu'à 120% ;
- dont 0% à 30% en actions de pays émergents évoluant dans les secteurs de la Défense et la Cybersécurité ;
- de 0 à 10% en titres obligataires en lignes directes ;
- de 0 à 10% en OPCVM d'instruments de taux (marchés monétaire et obligataire).

De fortes disparités de comportement en fonction des zones géographiques étant à prévoir, il sera possible de couvrir, de façon discrétionnaire, le portefeuille contre le risque de change, mais également de marché, par le biais de contrats futures sur devises, indices actions géographiques et indices actions généraux.

Le fonds ne présente aucune exposition minimale à l'Europe et aucune allocation entre les thématiques cybersécurité et défense n'est prédéfinie.

2- Les actifs utilisés (hors dérivés) :

Actions et bons de souscription d'actions : [80% ;100%] de l'actif net, dont [0% à 30%] en actions de pays émergents.

Titres de créance et instruments du marché monétaire : [0% ; 10%] de l'actif net en titres obligataires en lignes directes (émis par des Etats, des entreprises publiques ou privées, notamment d'émetteurs non cotés sur les marchés actions). Il pourra s'agir également d'obligations convertibles émises par des sociétés cotées.

Parts ou actions d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement :

L'OPCVM peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, en Fonds d'investissement à Vocation Générale de droit français répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

3- Instruments financiers dérivés :

Nature des marchés d'interventions :

Le Fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés :

- réglementés français et étrangers
- organisés
- de gré à gré

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir, dans un but de couverture et d'exposition du portefeuille :

- action
- taux
- change
- crédit
- autres risques (à préciser)

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture
- exposition
- arbitrage
- autre nature (à préciser)

Nature des instruments utilisés :

- futures
- options
- swaps
- change à terme dans un but de couverture
- dérivés de crédit
- autre nature (à préciser)

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs (action, taux), à des risques (action, taux)
- augmentation de l'exposition au marché (jusqu'à 20% de l'actif, soit un effet de levier de 1,2)
- autre stratégie (à préciser) :
 - Pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur le Fonds.
 - Afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficacité des instruments financiers à terme par exemple...).

4- Titres intégrant des dérivés :

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action
- taux
- change
- crédit
- autre risque (à préciser)

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

Le gérant peut prendre des positions dans un but de :

- couverture
- exposition
- arbitrage
- autre nature (à préciser)

a) Nature des instruments utilisés

Le gérant peut investir dans des warrants, des certificats cotés sur les marchés réglementés avec les émetteurs et des bons de souscriptions.

b) Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux dérivés, si le pricing est plus avantageux, ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des dérivés directs.

5- Dépôts :

Dans les limites réglementaires, l'OPCVM peut utiliser les dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit, dans la limite de 10% de l'actif net du Fonds.

6- Emprunts d'espèces :

L'OPCVM peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats ...) et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net.

7- Opérations d'acquisition et de cession temporaires : Néant

8- Garanties financières : Néant

PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont principalement les suivants :

Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les OPCVM ou FIA les plus performants. Sa performance peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative pourrait baisser.

Risque de marché actions : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.

Risque sectoriel : Le Fonds étant investi sur les valeurs de Défense et de Cybersécurité, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'à un certain horizon de temps, la performance boursière générale de ces deux thématiques pourrait significativement s'écarter de celle des marchés actions mondiaux tous secteurs confondus, en raison des évolutions technologiques et géopolitiques. En cas de sous-performance des valeurs susmentionnées par rapport aux marchés actions globaux, la valeur liquidative pourra donc s'écarter de l'évolution des marchés actions mondiaux.

Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation (comprise entre 200 millions d'euros et 1 milliard d'euros) : En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement. Par ailleurs, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les actions de petites capitalisations, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques de volatilité entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds plus importante et plus rapide.

Risque lié aux investissements en titres de pays émergents : L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative du Fonds peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés : L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

Risque de change :

Il s'agit du risque de baisse des devises de cotation – hors euro- des instruments financiers sur lesquels est investie la SICAV par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro.

En raison de sa stratégie d'investissement, la SICAV est soumise à un risque de change très important, le niveau d'exposition du portefeuille aux titres dont la devise de cotation ou de valorisation n'est pas l'euro pouvant atteindre 100% de l'actif. La matérialisation de ce risque impactera négativement la valeur liquidative de la SICAV.

Risque de durabilité

Il se caractérise par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de l'exposition du portefeuille, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les sociétés en portefeuille via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des pertes ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) un coût du capital plus élevé ; et 5) des amendes ou risques réglementaires. Des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont intégrés dans le processus de gestion du portefeuille afin de prendre en compte les risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement :

- Critères environnementaux : Impact sur l'environnement, ce qui peut comprendre l'utilisation de l'eau, la pollution, la gestion des déchets, l'efficacité énergétique, les émissions de gaz et les changements climatiques.
- Critères sociaux : Droits de la personne, santé et sécurité, conditions de travail des employés, impact sur la communauté, diversité, évolution démographique, modèles de consommation et réputation des actionnaires.

- Critères de gouvernance : Indépendance du conseil d'administration et diversité de ses membres, alignement des actionnaires et des dirigeants, rémunération, droits des actionnaires, transparence et divulgation, éthique ou culture des affaires.

Classification de l'OPC au sens du règlement européen (UE) No 2019/2088 (« règlement Disclosure ») :

L'OPC est un produit faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales. Il s'agit ainsi d'un produit dit « Article 8 » au sens du règlement Disclosure.

Il est précisé que l'indice désigné comme indice de référence de l'OPC est non adapté aux caractéristiques E ou S promues par le produit.

Le risque en matière de durabilité est mesuré par émetteur et/ou OPC concerné en se basant sur un ensemble de critères sur les piliers Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance pouvant avoir des impacts sur sa valorisation en raison des niveaux de risques financiers qu'ils matérialisent (notamment les risques physiques et de transition liés au changement climatique et, de manière progressive, les risques liés à la biodiversité). Ces critères couvrent des facteurs endogènes et des facteurs exogènes. Par ailleurs, les résultats de cette évaluation sont mis à disposition des gérants afin qu'ils puissent tenir compte de l'incidence de leurs investissements sur la variation du niveau de risque en matière de durabilité de leurs portefeuilles.

Prise en compte de la taxonomie européenne¹ :

Si des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance sont pris en compte dans la gestion du fonds en investissant notamment i) dans des parts d'OPC ayant reçu un label d'investissement responsable (label ISR en France, ou label Luxflag au Luxembourg, etc.) et ii) au sein d'OPC présentant un degré d'intégration des enjeux ESG que la société de gestion juge satisfaisante, tel que précisé ci-dessus, le Fonds ne prend actuellement pas d'engagement (0%) sur l'alignement de ses investissements avec la taxonomie européenne. Les investissements de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental, à savoir les objectifs mentionnés à l'article 9 du Règlement Taxonomie.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

GARANTIE OU PROTECTION : Néant

DUREE DE PLACEMENT RECOMMANDEE : Supérieure à 5 ans.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Part P : destinée aux investisseurs souscrivant via le groupe Swiss Life Banque Privée.

Part R : Tous souscripteurs, en particulier les investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires.

Ce Fonds s'adresse aux investisseurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement en actions internationales opérant dans les secteurs de la Défense et de la Cybersécurité, avec des variations de la valeur liquidative pouvant être d'assez forte amplitude.

Ce Fonds s'adresse aux investisseurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement diversifié en multigestion, offrant une stratégie dynamique diversifiée à dominante actions avec des variations de la valeur liquidative pouvant être d'assez forte amplitude.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. Person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S » et/ou telle que définie par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) », sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion).

Le Fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S. Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

Une Personne non Éligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.902). Une telle définition des "US Persons" est disponible à l'adresse suivante : <https://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>. La traduction non officielle française est disponible sur le site <https://banqueprivee.swisslife.fr/swiss-life-banque-privee.html> et ci-dessous.

Définition de l'US Person :

« US Person » est définie comme toute personne des Etats Unis au sens de la Règle 902 du Règlement S du Securities Act de 1933 (la « Loi sur les valeurs mobilières »), la définition de ce terme pouvant être modifiée par les lois, règles, règlements ou interprétations juridiques ou administratives.

« US Person » des États-Unis désigne, sans s'y limiter :

¹ L'expression renvoie au règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, dit règlement « Taxonomie ».

- a) Toute personne physique résidant aux États-Unis ;
- b) Toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine ;
- c) Toute succession (ou « trust » dont l'exécuteur ou l'administrateur est U.S. Person (Personne américaine) ;
- d) Toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une U.S Person trustee est une «US Person» ;
- e) Toute agence ou filiale succursale d'une entité non américaine située aux États-Unis d'Amérique ;
- f) Tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux États-Unis d'Amérique ;
- g) Tout compte géré de manière discrétionnaire ou similaire (autre qu'une succession ou fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux États-Unis d'Amérique ; et
- h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les États-Unis d'Amérique et (ii) établie par un U.S. Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Mesures provisoires d'interdiction des souscriptions dans l'OPC depuis le 12 avril 2022 :

A compter du 12 avril 2022, compte tenu des dispositions du règlement UE n°833/2014 modifié et du règlement UE n°765/2006 modifié, la souscription de parts de ce FCP est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie sauf (i) pour les ressortissants russes, s'il s'agit de ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne (UE), d'un pays membre de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union Européenne (UE), dans un pays membre de l'Espace Economique Européen ou en Suisse et (ii) pour les ressortissants biélorusses, s'il s'agit de ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne (UE) ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union Européenne (UE).

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

Part (s)	Affectation du résultat net	Affectations des plus-values nettes réalisées
Part R	Capitalisation	Capitalisation
Part P	Capitalisation	Capitalisation

CARACTERISTIQUES DES PARTS

La part P est destinée aux investisseurs souscrivant via le groupe Swiss Life Banque Privée.

La part R est ouverte à tous souscripteurs en particulier les investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires.

Valeur liquidative d'origine :

- part R : 100 euros
- part P : Valeur Liquidative de la part R le jour de la création de cette part.

La quantité de titres est exprimée en millièmes.

Montant minimum de souscription initiale (parts R et P) : 1 part

Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats : 1 millième de part

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats

Swiss Life Banque Privée

7, place Vendôme - 75001 Paris

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour ouvré à 10 heures 30 minutes (« J ») et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de Bourse du jour (« J »). Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 10h30 sont répondues sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J: jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés
Centralisation avant 10h30 des ordres de souscription et de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Calcul et publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec l'établissement financier

Date et périodicité de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux français et des jours de fermeture du marché français (calendrier Euronext SA). Cette valeur liquidative est calculée le premier jour ouvré suivant (J+1) sur la base des cours de clôture de Bourse du jour J.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est disponible dans les locaux de la société de gestion.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

La société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant, dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats des porteurs de parts sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Elle pourra décider de la non-exécution de l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, indépendamment de la mise en œuvre de la stratégie de gestion, en cas de conditions de marché « inhabituelles » dégradant la liquidité sur les marchés financiers et si l'intérêt des porteurs le commande.

Description de la méthode employée :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative. Il est rappelé aux porteurs de parts que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'organisme de placement collectif dont le rachat demandé est exprimé en montant (nombre de parts multiplié par la dernière valeur liquidative), et le nombre de parts de ce même organisme de placement collectif dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- L'actif net ou le nombre total de parts de l'OPC ou du compartiment considéré.

Le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la société de gestion peut, si les conditions de liquidité le permettent, décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Modalités d'information des porteurs de parts :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet : <https://banqueprivee.swisslife.fr/swiss-life-banque-privee.html>.

S'agissant des porteurs de parts dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de parts ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation.

S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Exemple de mise en place du dispositif sur le FCP :

A titre d'exemple, si les demandes nettes de rachats des parts du FCP représentent 10% de l'actif net du FCP (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Mise en œuvre d'un mécanisme de swing pricing :

Un mécanisme de swing pricing a été mis en place par la Société de Gestion dans le cadre de la valorisation du Fonds. Pour plus d'information sur le dispositif, veuillez-vous reporter à la rubrique « Règles d'évaluation et méthode de comptabilisation des actifs ».

FRAIS ET COMMISSION

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, aux commercialisateurs, etc.

<i>Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux barème</i>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2,00 % maximum Néant lors de souscriptions dans le cadre d'un contrat d'assurance vie
Commissions de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Cas d'exonération : dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission.

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et les frais de transaction facturés par le dépositaire.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- Des frais de transaction facturés à l'OPCVM par le dépositaire.

<i>Frais facturés à l'OPCVM</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux barème</i>
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services (frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille : CAC, dépositaire, distribution, avocats...)	Actif net	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Part R : 1,90 % TTC maximum ▪ Part P : 1,20 % TTC maximum
Frais indirects maximum* (Commissions et frais de gestion)	Actif net	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non significatif
Frais de transaction dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Actions : 10.00 € (TTC) ▪ Obligations: 10.00 € (TTC) ▪ OPC : 23.00 € (TTC)
Commission de surperformance	Par lot	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dérivés : jusqu'à 3.50 € (TTC) selon le produit et la place
	Néant	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Néant

* Le fonds investissant moins de 10% de ses actifs dans d'autres OPC.

Frais de recherche

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers peuvent être facturés au fonds. Des informations complémentaires sur les frais de recherche sont disponibles auprès de la société de gestion sur simple demande.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires par la société de gestion :

Sélection des intermédiaires financiers

Intermédiaires pour l'exécution des ordres :

La société de gestion peut recourir à un ou plusieurs intermédiaires financiers pour l'exécution des ordres du Fonds, sélectionnés selon des critères qualitatifs et quantitatifs. La sélection et le suivi de ces intermédiaires reposent notamment sur :

- La qualité d'exécution,
- Les coûts de transaction,
- La solidité financière et notoriété de l'intermédiaire
- La conformité réglementaire (politique de meilleure exécution au sens de la réglementation MiFID II).

La Société de Gestion assure un suivi régulier de la qualité d'exécution fournie et procède à une revue périodique de cette sélection dans l'intérêt exclusif des porteurs du Fonds. La politique de sélection des intermédiaires en vue de l'exécution des ordres est disponible sur le site internet de la société de gestion ou sur simple demande.

Sélection des entités qui fournissent de la recherche :

Le choix des prestataires de recherche est réalisé sur la base des critères suivants :

- Univers d'analyse répondant aux besoins de la gestion (études macro, sectorielles / thématiques, valeurs),
- Qualité du service de recherche et des conseils : accès aux modèles, génération d'idées et site internet, pertinence des recommandations,
- Mise en relation avec les émetteurs

Le budget de recherche est pris en charge par les fonds via les frais de recherches qui sont prélevés lors de chaque opération et qui alimentent des comptes de recherche.

L'équipe de gestion s'appuie également sur ses propres travaux d'analyse pour ses prises de décisions. Le budget de recherche et les entités sélectionnées font l'objet d'une évaluation annuelle.

4. Informations d'ordre commercial

Modalités de souscription et de rachats de Parts

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du Fonds peuvent être effectués auprès de Swiss Life Banque Privée - 7, place Vendôme 75001 PARIS.

Diffusion des informations concernant le Fonds

Chaque mois, une fiche mensuelle est établie indiquant la performance de l'OPCVM, mois par mois, année par année, et depuis sa création, assortie d'un commentaire de gestion sur le mois passé.

A la clôture de chaque exercice (fin décembre), un rapport annuel est établi. A fin juin de chaque année, un rapport semestriel est établi.

Chaque mois, une fiche mensuelle indiquant la performance de l'OPCVM, mois par mois, année par année, et depuis sa création, assortie d'un commentaire de gestion sur le mois passé.

Le Fonds sera distribué auprès de clients privés, d'institutionnels par le biais de la société de gestion, d'apporteurs d'affaires, de plateformes d'assurances vie et/ou bancaires.

Toutes les informations concernant cet OPCVM peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de la société de gestion :

**SWISS LIFE GESTION PRIVEE
7, Place Vendôme 75001 – PARIS**

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Communication du prospectus, des derniers documents annuels et périodiques, de la politique de vote :

Le prospectus du Fonds et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

**SWISS LIFE GESTION PRIVEE
7, Place Vendôme 75001 – PARIS
Tél. : + 33 (0) 1 53.29.14.14**

Ces documents sont également disponibles sur le site banqueprivee.swisslife.fr.

Des renseignements complémentaires sur le FCP peuvent être obtenus par téléphone auprès de Swiss Life Gestion Privée au 33 (0)1 53.29.14.14

Modalités de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative peut être consultée au siège social de Swiss Life Gestion Privée et de Swiss Life Banque Privée ainsi que sur le site banqueprivee.swisslife.fr

Mise à disposition de la documentation commerciale du Fonds :

La documentation commerciale du Fonds est mise à disposition des porteurs au siège social de Swiss Life Gestion Privée et Swiss Life Banque Privée ainsi que sur le site Internet banqueprivee.swisslife.fr.

Information en cas de modification des modalités de fonctionnement du Fonds :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du Fonds, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

Information disponible auprès de l'Autorité des marchés financiers :

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Communication des éléments portant sur la composition des actifs de l'OPC à certains investisseurs professionnels

La société de gestion pourra, exclusivement pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2), transmettre des éléments portant sur la composition des actifs de l'OPC à certains investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers dans les conditions de l'article 313-77 ou de l'article 318-58 du règlement général de l'AMF et dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Informations sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance « ESG »

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent

sur le site de la société de gestion banqueprivée.swisslife.fr, ainsi que dans les rapports annuels de la société de gestion.

Le document intitulé « Politique de vote » et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds ont été exercés par la société de gestion, sont disponibles dans les mêmes conditions.

Lorsque la société de gestion ne fait pas suite à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, son silence devra être interprété, à l'issue d'un délai d'un mois, comme indiquant qu'elle a voté conformément aux principes posés dans le document « Politique de vote » et aux propositions du conseil d'administration.

5. Règles d'investissement

Conformément aux dispositions des articles L.214-20 et R.214-9 à R.214-30 du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

6. Risque global

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

7. Règles d'évaluation et méthode de comptabilisation des actifs

VII-1- REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

A- Méthodes de valorisation :

Le Fonds s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPC. Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

Valeurs mobilières :

Négociées sur un marché réglementé :

Actions et assimilées

Zone Europe	Sur la base des cours publiés	Cours de clôture jour
	Sur la base des cours non publiés	Cours transmis par la société de gestion
Zone Amérique	Sur la base des cours publiés	Cours de clôture jour
	Sur la base des cours non publiés	Cours transmis par la société de gestion
Zone Asie / Océanie	Sur la base des cours publiés	Cours de clôture jour
	Sur la base des cours non publiés	Cours transmis par la société de gestion

Obligations et assimilées

Zone Europe	Sur la base des cours publiés	Cours de clôture jour
	Sur la base des cours non publiés	Cours transmis par la société de gestion / cours contribué
Zone Amérique	Sur la base des cours publiés	Cours de clôture jour
	Sur la base des cours non publiés	Cours transmis par la société de gestion / cours contribué
Zone Asie / Océanie	Sur la base des cours publiés	Cours de clôture jour
	Sur la base des cours non publiés	Cours transmis par la société de gestion / cours contribué
Zone Afrique	Sur la base des cours publiés	Cours de clôture jour
	Sur la base des cours non publiés	Cours transmis par la société de gestion / cours contribué

Les OPC sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue.

Les dépôts / emprunts : Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

Instruments financiers à terme

Négociés sur un marché réglementé :

Zone Europe	Cours de compensation jour
Zone Amérique	
Zone Asie / Océanie	
Zone Afrique	

B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont :

- Fininfo,

- Reuters
- Bloomberg,
- Et Telekurs.

La source des cours de devises retenue est le fixing édité par « The WM Company » (page Bloomberg WMCO).

Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au « Swing Pricing » avec seuil de déclenchement

Le FCP peut subir une baisse de sa valeur liquidative en raison des ordres de souscription et de rachat effectués par les investisseurs, à un cours qui ne reflète pas les coûts de réajustement associés aux opérations d'investissement ou de désinvestissement du portefeuille.

Afin de réduire l'impact de cette dilution et de protéger les intérêts des porteurs existants, le FCP met en place un mécanisme de « Swing Pricing » avec seuil de déclenchement. L'objectif de ce mécanisme est de compenser l'effet de dilution pour les porteurs présents, en faisant supporter aux porteurs entrants et sortants leur quote-part des frais de transactions et de liquidité.

En effet, ce mécanisme, encadré par une politique de « Swing Pricing », permet à la société de gestion de s'assurer de faire supporter les coûts de réajustement aux investisseurs qui demandent la souscription ou le rachat de parts du FCP en épargnant ainsi les porteurs qui demeurent au sein du FCP.

Si, un jour de calcul de la valeur liquidative, le total des ordres de souscription et de rachat nets des investisseurs sur l'ensemble des parts du FCP dépasse un seuil préétabli, déterminé sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actif net du FCP, la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription et de rachat nets.

La valeur liquidative de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des valeurs liquidatives des catégories de parts du FCP.

Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au FCP.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions et des rachats au sein du FCP, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du Swing Pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle la société de gestion devra effectuer de tels ajustements.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la valeur liquidative du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du « Swing Pricing ».

La politique de détermination des mécanismes du « Swing Pricing » est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

L'application du Swing Pricing est à la discrétion de la société de gestion conformément à la politique de détermination des mécanismes du « Swing Pricing ».

Conformément à la réglementation, les paramètres de ce dispositif ne sont connus que des personnes en charge de sa mise en œuvre.

VII -2 - METHODE DE COMPTABILISATION

La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en frais inclus.

La méthode de comptabilisation des frais de revenus de taux est celle du coupon encaissé.

La méthode de comptabilisation des intérêts courus du week end est prise en compte sur la VL suivante.

8. Rémunération

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération adaptée à sa taille, à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPC gérés.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive qui irait notamment à l'encontre du profil de risque des OPC gérés.

La société de gestion a mis en place des mesures afin de prévenir les conflits d'intérêts.

Les détails de la politique de rémunération actualisée de Swiss Life Gestion Privée sont disponibles sur le site internet : banqueprivée.swisslife.fr.

Un exemplaire sur papier est disponible gratuitement sur demande auprès de Swiss Life Gestion Privée, 7 place Vendôme - 75001 Paris.

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée de l'OPCVM est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM devient inférieur à 300 000€ ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation de l'OPCVM lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214 - 8 - 7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

La société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant, dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes

de rachats des porteurs de parts sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Un mécanisme de swing pricing a été mis en place par la Société de Gestion dans le cadre de la valorisation du Fonds. Pour plus d'information sur le dispositif, veuillez vous reporter à la rubrique « Règles d'évaluation et méthode de comptabilisation des actifs ».

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le Fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation (parts P et R) :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

TITRE IV - FUSION SCISSION DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par le biais de l'extranet ROSA de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives à l'OPCVM qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.